



**Avenant pour l'année 2006
à la convention entre l'Etat et Grenoble Alpes Métropole
de mise à disposition des services de l'Etat
pour l'exercice de la compétence d'attribution des aides publiques au logement
en application de la loi du 13 août 2005
relative aux libertés et responsabilités locales**

la Communauté de l'agglomération grenobloise Grenoble Alpes Métropole, représentée par son président, Monsieur Didier Migaud, ci-après dénommée « le délégataire »

et

l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, Monsieur Michel Morin, ci-après dénommé « l'Etat »

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 3 mars 2006 autorisant le président à signer le présent avenant

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 15 février 2005 entre l'Etat et Grenoble Alpes Métropole pour la période 2005-2010,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'ANAH et Grenoble Alpes Métropole le 22 février 2005 pour la période 2005-2010,

Vu l'avenant pour 2006 à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et Grenoble Alpes Métropole,

Vu l'avenant pour 2006 à la convention de gestion des aides au logement privé conclue entre l'ANAH et Grenoble Alpes Métropole.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objectif de définir les modalités de mise à disposition des services de l'ANAH concernant les aides à l'habitat privé et les modalités de l'assistance technique qui sera assurée par les services de l'Etat (DDE) pendant le premier semestre 2006, conformément aux modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence, précisées dans les avenants pour 2006 à la convention de délégation de compétence conclue avec l'Etat et à la convention de gestion des aides au logement privé conclue avec l'ANAH.

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Au vu de la décision du délégataire d'assurer, à compter de 2006, la gestion des aides au logement social, indiquée dans l'avenant à la convention de délégation de compétence, la mise à disposition des services de l'Etat ne s'applique plus, dès 2006, que pour la gestion des aides à l'habitat privé.

Toutefois, les services de la DDE apporteront au délégataire, à titre transitoire, une assistance technique au cours du premier semestre 2006.

Article II-1 : Activités concernées par la mise à disposition des services de l'Etat concernant les aides au logement privé

Au vu de l'avenant pour 2006 à la convention de gestion des aides au logement privé, l'ANAH assurera, pour le compte du délégataire, la gestion de ses aides et de celles du délégataire (instruction et paiement).

La date effective de mise en œuvre de ces dispositions sera fixée d'un commun accord entre les parties par l'intermédiaire d'un avenant.

Le délégataire bénéficie donc d'une mise à disposition des services de l'Etat dans ce cadre, portant sur les activités suivantes :

- mise à disposition des droits à engagement et des crédits de paiement conformément à l'avenant 2006 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé
- appui technique sur la réglementation de l'ANAH
- appui technique au montage des opérations programmées
- pour les aides à l'ingénierie sur crédits ANAH délégués : instruction des demandes de paiement et mandatement
- pour l'instruction des demandes d'aides aux travaux :
 - o élaboration des formulaires de demandes de subventions, y compris le formulaire unique de demande des aides de l'ANAH et du délégataire
 - o information des demandeurs
 - o réception et instruction des demandes
 - o mise en œuvre, gestion et maintenance du logiciel « Opale »
- pour la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) :
 - o édition du tableau de bord financier prévisionnel avant chaque séance (aides ANAH + aides du délégataire)
 - o préparation des dossiers

- présence
- édition du tableau de bord financier définitif après chaque séance (aides ANAH + aides du délégataire)
- pour la notification des décisions aux bénéficiaires :
 - préparation des courriers après chaque séance de la CLAH et envoi après signature du délégataire
 - instruction des recours gracieux et contentieux
- pour le paiement des aides aux travaux de l'ANAH et du délégataire :
 - information des bénéficiaires
 - instruction des demandes de paiement
 - mandatement
 - suivi du mandatement dans le cadre d'un tableau de bord
 - contrôle des engagements contractés par les bénéficiaires auprès de l'ANAH et du délégataire
 - archivage
- pour le suivi et l'observation :
 - élaboration d'un compte rendu financier annuel et de comptes rendus pour le versement des acomptes sur crédits du délégataire
 - transmission des données à Infocentre (via « Opale »)
 - transmission au délégataire des données nécessaires à l'alimentation de l'Observatoire local de l'habitat de l'agglomération grenobloise

Article II-2 : Activités concernées par l'assistance technique apportée au délégataire par les services de l'Etat concernant les aides au logement social

Au vu de l'avenant pour 2006 à la convention de délégation de compétence, le délégataire assurera dès 2006 la gestion des aides à la pierre de l'Etat (instruction et paiement).

Toutefois, les services de la DDE lui apporteront, à titre transitoire, une assistance technique au cours du premier semestre 2006, qui portera sur les activités suivantes :

- mise à disposition des droits à engagement et des crédits de paiement conformément à l'avenant 2006 à la convention de délégation de compétence
- pour l'instruction des demandes de subventions de l'Etat :
 - la vérification de la complétude du dossier
 - la rédaction de la fiche analytique et technique

Par ailleurs, la DDE mettra à disposition du délégataire l'architecte-conseil qu'elle a missionné, jusqu'à la fin du premier trimestre 2006.

Article 3 : Modalités de réception et d'instruction des dossiers de demande

Pour le logement privé : les dossiers de demande de subventions pour travaux de l'ANAH et du délégataire sont déposés auprès de la délégation locale de l'ANAH à la Direction départementale de l'Equipement (DDE).

La date effective de mise en œuvre de ces dispositions, relative à la gestion des aides délégataires, sera fixée d'un commun accord entre les parties par l'intermédiaire d'un avenant.

Pour le logement public : les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès du délégataire qui en assure l'instruction, prend et notifie les décisions, verse les aides et gère les conventions liées à l'aide personnalisée au logement.

Article 4 : Relations entre le délégataire et l'Etat (DDE)

Ces relations sont encadrées par les avenants pour 2006 à la convention de délégation de compétence et à la convention de gestion des aides au logement privé, et par le présent avenant.

Au sein de la DDE, les interlocuteurs privilégiés du délégataire sont les membres du service « urbanisme et habitat » dont le responsable est Monsieur Bernard Imberton.

Article 5 : Classement et archivage

Pour le logement privé : l'archivage des dossiers est assuré par l'ANAH.

Pour le logement public : l'archivage des dossiers est assuré par le délégataire.

Article 6 : Suivi du présent avenant

Le suivi est assuré conjointement par l'Etat et le délégataire tout au long de l'année ; un bilan est réalisé annuellement par le Bureau du Comité local de l'habitat.

Le délégataire peut, par voie d'avenant, demander des modifications au présent avenant, notamment quant à la liste des activités entrant dans le champ de la mise à disposition, déclinée à l'article II.

Article 7 : Disposition financière

Non modifié

Article 8 : Résiliation

Non modifié

Fait à Grenoble, le 2 mai 2006
(en 4 exemplaires originaux)

Le Président de Grenoble Alpes Métropole

Signé

Didier MIGAUD

Le Préfet de l'Isère

signé

Michel MORIN

ANNEXES :

Annexe 1 : déclinaison des missions assurées par l'Etat et le délégataire pour le logement privé

Annexe 2 : déclinaison des missions assurées par l'Etat et le délégataire pour le logement social